

DÉPARTEMENT DE L'EURE
Arrondissement de Bernay
Canton de Bourgheroulde-Infreville
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DES-FLEURS
N° identification : 27.3.01.593
Correspondance : 27370 St Pierre-des-Fleurs
N/REF : BG/CC

Arrêté municipal portant interdiction de circulation des mineurs de moins de 14 ans non accompagnés d'une personne majeure sur la voie publique de la commune de Saint Pierre des Fleurs

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-FLEURS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code pénal et notamment ses articles R.610-5,

VU le Code de Procédure Pénale et plus particulièrement l'article 40

VU le Code Civil et notamment l'article 375 ;

CONSIDERANT le nombre important de jeunes mineurs susceptibles de se trouver livrés à eux-mêmes en fin de journée (après 19h), en pleine nuit et plus particulièrement pendant les week-ends et les périodes de vacances scolaires

CONSIDERANT que les jeunes mineurs peuvent participer de ce fait aux atteintes des biens publics, à des rixes et disputes, participer à des trafics d'ordres divers et porter atteinte à la tranquillité publique ou en être les victimes,

CONSIDERANT que la circulation des jeunes mineurs de moins de 14 ans après 22h jusqu'à 6h non accompagnée d'une personne majeure, constitue un risque grave pour leur sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de mener une action de prévention auprès de ces jeunes mineurs de moins de 14 ans et notamment de prendre des mesures à assurer leur protection et à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Arrête

ARTICLE 1 : A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal et jusqu'au 31 octobre 2026, tout mineur âgé de moins de 14 ans ne pourra circuler sans être accompagné d'une personne majeure sur le territoire de la commune de Saint Pierre des Fleurs.

ARTICLE 2 : Cette interdiction est valable de 22H00 à 6H30 et du 30 avril 2026 au 31 octobre 2026.

ARTICLE 3 : Le mineur de moins de 14 ans pris en infraction sera, en cas de danger pour leur personne ou de risque de commettre des actes répréhensibles, reconduit à son domicile par la gendarmerie et / ou par le Maire ou un de ses adjoints.

En application de l'article 40 du Code de Procédure Pénal et de l'article 375 du Code Civil, les autorités susmentionnées informeront sans délai le Procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou de saisines du juge des enfants.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie du Neubourg et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Amfreville Saint-Amand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet de l'Eure, publié sur le site internet de la commune et affiché sur les lieux ainsi que sur les panneaux administratifs réservés à cet effet, ainsi que sur le bulletin municipal.

Fait à Saint Pierre des Fleurs, le 29 avril 2026.

Le Maire
Bruno GERMAIN

